



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

SECRETARIAT GENERAL

Dossier suivi par
Hélène MAISONNEUVE
Téléphone
04.90.27.76.08
Fax
04.90.82.96.18
Mél.
helene.maisonneuve
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon
Cédex 04

Avignon, le 23 septembre 2013

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
des écoles maternelles et élémentaires
publiques

- s/c -

Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

Réf. : Loi n°2008-790 du 20 août 2008
Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008
Circulaire n°2008-11 du 26 août 2008

La présente note a pour objet de rappeler les modalités et conditions de mise en œuvre du droit d'accueil susvisé.

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil pour les élèves concernés. Lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

● Déclaration préalable des enseignants

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé et afin de mettre en place un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins 48 heures à l'avance comprenant au moins un jour ouvré, son intention d'y prendre part.

L'enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait l'intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

Les jours ouvrés sont les jours travaillés, c'est à dire les jours de la semaine pendant lesquels des cours sont assurés dans l'école où est affecté l'enseignant, même si l'intéressé n'a aucun service à assurer ce jour là. Le samedi est un jour non ouvré.



2/2

Il importe de noter que l'envoi de la déclaration préalable relève de la **responsabilité personnelle** de chaque enseignant. Il appartient à chacun de prendre toute disposition utile pour s'assurer de l'acheminement de sa déclaration d'intention à l'inspection de l'éducation nationale de circonscription dans les délais requis.

A cet effet, et conformément à la note de service ministérielle du 30 novembre, la transmission individuelle des déclarations par la voie de la messagerie électronique professionnelle de l'enseignant (prenom.nom@ac-aix-marseille.fr) est acceptée et se fera à l'adresse suivante :

- circonscription d'APT : ce.ien.apt@ac-aix-marseille.fr
- circonscription d'AVIGNON 1 : ce.ien.avignon1@ac-aix-marseille.fr
- circonscription d'AVIGNON 2 : ce.ien.avignon2@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de BOLLENE : ce.ien.bollene@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de CARPENTRAS : ce.ien.carpentras@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de CAVAILLON : ce.ien.cavaillon@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de L'ISLE SUR LA SORGUE : ce.ien.isorgue@ac-aix-marseille.fr
- circonscription d'ORANGE : ce.ien.orange@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de PERTUIS : ce.ien.pertuis@ac-aix-marseille.fr
- circonscription de SORGUES : ce.ien.sorgues@ac-aix-marseille.fr

● Information des familles

Les directeurs d'école informent les familles par écrit des conséquences éventuelles sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés (lettre, affichage...). Ils transmettent pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, la liste des personnes assurant l'accueil qu'ils ont reçue du maire. Les personnes figurant sur cette liste sont préalablement informées de cette transmission par la commune.

● Information du maire

Il incombe aux seuls inspecteurs de l'éducation nationale de communiquer avec les maires en leur transmettant :

- le nombre par école des enseignants ayant manifesté leur intention de faire grève,
- la liste des écoles pour lesquelles le taux de déclaration est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes soumises à l'obligation de déclaration,

Ces données ne doivent pas faire l'objet d'échanges directs entre les directeurs d'école et les maires.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes recommandations.



Dominique BECK
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale